

DÉLIBÉRATION DU COMITÉ SYNDICAL

N°2023_C26

Séance du 20 décembre 2023

En vertu de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales, le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du 7 décembre 2023, le Comité Syndical a été à nouveau convoqué le 8 décembre 2023 et peut délibérer valablement sans condition de quorum.

Date de la convocation 8 décembre 2023	
Nombre de délégués	27
Nombre de présents	12
Nombre de procurations	1
Vote :	
- POUR	13
- CONTRE	0
- ABSTENTION	0

L'an deux mille vingt-trois, le vingt décembre, à 18h00, le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au Syndicat mixte, 11 rue Marcel Luquet à AUCH sous la présidence de Madame Bénédicte MELLO, 1^{ère} vice-présidente.

Présents: ARIÈS Gérard, BALAS Max, BET Patrick, BRET Philippe, CAVALIÈRE Andrew, FALCETO Christian, LARRIEU Muriel, LEFEBVRE Hervé, LONGO Gaëtan, MELLO Bénédicte, RIVIÈRE François, SCUDELLARO Alain.

Procuration: Gérard ARIÈS pour Franck VILLENEUVE.

A été nommée **secrétaire de séance** : M. Gaëtan LONGO

Nature de l'acte : 4.1

ADHÉSION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LE RISQUE SANTÉ AVEC LE CDG 32 – FIXATION DU MONTANT DE LA PARTICIPATION EN MATIÈRE DE SANTÉ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral 2014-261-013 portant publication du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale de Gascogne,
Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2015 portant création du Syndicat Mixte « SCoT de Gascogne »,
Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2017-03-08-003 approuvant la modification de la composition et des statuts du Syndicat Mixte du SCOT de Gascogne,
Vu les articles L827-1 et suivants du Code Général de la Fonction Publique relatifs à la protection sociale complémentaire,
Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la protection des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
Vu l'ordonnance du 17/01/2021 relative à la protection sociale des employeurs dans la fonction publique territoriale,
Vu la lettre d'intention du 30 mars 2022 du Syndicat Mixte du SCoT de Gascogne donnant mandat au Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Gers (CDG 32) pour le lancement d'une procédure de consultation en vue de la conclusion d'une convention de participation pour le risque SANTÉ,
Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG 32 en date du 19/07/2022 décidant de conclure une convention de participation en matière de santé avec la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT),
Vu la convention de participation à adhésion facultative au profit des agents pour le risque SANTÉ conclue entre le CDG 32 et la MNT (Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du GERS (CDG 32) propose ce contrat et cette convention pour un durée de six ans à compter du 1^{er} janvier 2023. Ce contrat collectif d'assurance est garanti par l'organisme d'assurance MNT),
Vu l'avis favorable à l'unanimité des membres présents (représentants des collectivités et du personnel) du Comité Social Territorial en date du 30 novembre 2023.

Pour rappel, à partir du 1^{er} janvier 2026, les collectivités territoriales devront prendre en charge de manière partielle les cotisations à une complémentaire santé (mutuelle).

La mutuelle peut être une mutuelle à laquelle l'agent a déjà souscrit (contrat labellisé).
Il peut s'agir d'une mutuelle proposée par la collectivité (convention de participation).
Il peut aussi s'agir d'une mutuelle proposée par le centre de gestion (convention de participation mutualisée).

En février 2022, le Conseil d'Administration du CDG 32 a porté à notre connaissance la délibération approuvant le lancement d'une consultation pour la passation d'une convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire pour le risque Santé et

proposé de donner mandat au CDG 32 pour le lancement d'une appel public à concurrence visant à conclure une convention de participation et son contrat d'assurance pour risque santé auprès d'un organisme d'assurance.

Par courrier en date du 30/03/2022, le Président du Syndicat Mixte du SCoT de Gascogne a donc répondu favorablement à cette sollicitation et donné mandat au CDG 32 pour le lancement d'un appel public à concurrence visant à conclure une convention de participation pour une mise en œuvre au 1^{er} janvier 2023.

La consultation a été présentée le 12/07/2022 auprès du comité technique du CDG 32 et suite à l'analyse des offres, le Conseil d'Administration s'est réuni le 19/07/2022 pour retenir la meilleure offre au regard des critères, à savoir :

- Le rapport garanties / tarifs
- Le degré de solidarité
- La maîtrise financière
- L'information et l'aide aux agents
- La qualité de gestion

En septembre 2022, le CDG 32 a communiqué le retour de la consultation et demandé de se prononcer sur l'adhésion à la convention de participation et déterminer le montant de la participation à compter du 1^{er} janvier 2023. C'est pourquoi cette délibération est proposée ce jour au vote.

Il est donc proposé l'adhésion à la convention de participation et à son contrat d'assurance collective à adhésion facultative des employeurs et des agents pour le risque SANTÉ, conclus par le CDG32 avec un effet au 1^{er} janvier 2024.

Il est proposé une participation de 20€ mensuel pour l'année 2024.

Ce montant pourra être revu à la hausse et fera, dans ce cas, l'objet d'une nouvelle délibération.

Où l'exposé du rapport et des différents échanges, le Comité Syndical, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'adhérer à la convention de participation et à son contrat d'assurance collective à adhésion facultative des employeurs et des agents pour le risque SANTÉ, conclus par le CDG 32, pour un effet au 1^{er} janvier 2024
- Décide d'accorder une participation financière aux agents pour le risque SANTÉ d'un montant forfaitaire de 20€ mensuel
- Autorise le Président à signer tous les documents utiles.

Ainsi fait et délibéré, les jours et mois et an susdits,
Au registre sont les signatures,

La 1^{ère} Vice-Présidente,
Mme Bénédicte MELLO



Transmis à la Préfecture le : 21 décembre 2023

Affiché le : 21 décembre 2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier (50 Cours Lyautey - CS 50543 - 64010 PAU CEDEX) ou par voie dématérialisée via l'adresse internet suivante : www.telerecours.fr